

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention collective de travail.

Dahir n° 1-57-067 du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957) relatif à la convention collective de travail 1108

Syndicats professionnels.

Dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels 1110

Décret n° 2-57-0571 du 19 Dija 1376 (17 juillet 1957) relatif aux syndicats professionnels 1112

Législation forestière.

Dahir n° 1-57-226 du 2 moharrem 1377 (30 juillet 1957) étendant à la zone nord de l'Empire chérifien certaines dispositions de la législation forestière 1112

Tanger. — Code de commerce maritime.

Dahir n° 1-57-215 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) rendant applicables à la province de Tanger les dispositions du code de commerce maritime marocain promulgué par le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) 1112

Cession de villas ou appartements édifiés à l'aide de prêts.

Décret n° 2-57-0985 du 8 moharrem 1377 (5 août 1957) autorisant la cession de villas ou appartements édifiés à l'aide de prêts accordés au titre du dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949), avec maintien des prêts en cours aux acheteurs 1113

Règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 21 août 1957 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc 1113

Comptoir artisanal marocain.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 1^{er} juillet 1957 portant nomination du liquidateur du Comptoir artisanal marocain et du directeur de la Maison de l'artisan 1113

TEXTES PARTICULIERS

Fabrication et importation des anisettes.

Décret n° 2-57-236 du 13 moharrem 1377 (10 août 1957) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) sur la fabrication et l'importation des anisettes 1114

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 1957 fixant les conditions d'emploi des produits anisés importés par les pâtisseries, glaciers et fabricants de bonbons .. 1114

Domaine public.

Décret n° 2-57-1062 du 13 moharrem 1377 (10 août 1957) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances, entre les P.K. 51 + 724 et 68 + 735 1114

Souk-el-Arba-du-Rharb. — Déclassement de parcelles de terrain.

Décret n° 2-57-1045 du 13 moharrem 1377 (10 août 1957) déclassant du domaine public des parcelles de terrain provenant de l'emprise de l'ancien souk de Souk-el-Arba-du-Rharb 1114

Intérim du ministre de l'agriculture.

Décret n° 2-57-1237 du 17 moharrem 1377 (14 août 1957) désignant le ministre de l'économie nationale, M. Bouabid, pour assurer l'intérim du ministre de l'agriculture 1115

Architectes.

- Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 18 août 1957 autorisant un architecte à exercer la profession 1115

Hydraulique.

- Arrêté du ministre des travaux publics du 30 juillet 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Hamed ben Hadj Hamouane (cercle de Tissa) 1115

- Arrêté du ministre des travaux publics du 30 juillet 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société des mines de l'Assif-el-Mal (Amizmiz) 1115

- Arrêté du ministre des travaux publics du 30 juillet 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ahmam el Hadj Houcine ben Mohamed el Ouarzazi .. 1115

- Arrêté du ministre des travaux publics du 30 juillet 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Seddik (cercle de Tissa) 1115

- Arrêté du ministre des travaux publics du 30 juillet 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Abderahmane ben Tahar (cercle de Tissa) 1115

- Arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} août 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. le chérif Mohamed ould Abdelkrim, propriétaire à Madarh 1115

El-Kansera. — Réglementation de la baignade, du canotage et de la navigation dans la retenue du barrage.

- Arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} août 1957 réglementant la baignade, le canotage et la navigation dans la retenue du barrage d'El-Kansera 1116

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS**Ecole marocaine d'administration.**

- Décret n° 2-57-0824 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'école marocaine d'administration 1116

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

- Décret n° 2-57-0770 du 28 hija 1376 (26 juillet 1957) portant modification de l'organisation du personnel administratif du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1116

- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 juillet 1956 complétant l'arrêté du 31 mai 1949 fixant les conditions de recrutement et d'instruction professionnelle des agents des installations de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones .. 1117

Trésorerie générale.

- Décret n° 2-57-1072 du 5 moharrem 1376 (2 août 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié et complété 1117

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 1117
Admission à la retraite 1124
Résultats de concours et d'examens 1124
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1124

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1131
Accord commercial entre le royaume du Maroc et la république populaire de Bulgarie du 2 août 1957 1132

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-57-067 du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957)
relatif à la convention collective de travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 joumada I 1357 (13 juillet 1938) relatif à la convention collective de travail et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

De la convention collective ordinaire.

ARTICLE PREMIER. — La convention collective de travail est un accord écrit relatif aux conditions d'emploi et de travail, conclu entre, d'une part, les représentants d'un ou de plusieurs syndicats professionnels de travailleurs et, d'autre part, soit un ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel, soit les représentants d'un ou de plusieurs syndicats ou groupements professionnels d'employeurs.

Elle détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention.

ART. 2. — Les représentants d'un syndicat ou de tout autre groupement professionnel peuvent contracter au nom de la collectivité en vertu :

Soit des stipulations statutaires de ce syndicat ou groupement ;
Soit d'une délibération spéciale de ce syndicat ou groupement ;

Soit des mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents à ce syndicat ou groupement.

A défaut, pour être valable, la convention collective de travail doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce syndicat ou groupement.

Les syndicats et les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

ART. 3. — La convention collective de travail doit être écrite, sous peine de nullité.

Elle doit être déposée sans frais, aux soins de la partie la plus diligente :

Au secrétariat-greffe du tribunal du travail ou au secrétariat-greffe du tribunal de paix de tout lieu où elle doit être appliquée ;

Au ministère du travail et des questions sociales à Rabat.

Le dépositaire délivre récépissé de ce dépôt.

Une convention collective n'est applicable au plus tôt dans le ressort d'un tribunal du travail ou d'un tribunal de paix qu'à l'expiration du troisième jour qui suit celui du dépôt au ministère du travail et des questions sociales.

Lorsqu'une convention collective ne précise pas la date de son entrée en vigueur, elle est réputée applicable à l'expiration du troisième jour fixé à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute modification ou révision d'une convention collective.

ART. 4. — Les parties doivent stipuler que la convention collective de travail est valable, soit en tout lieu, soit dans une région déterminée, soit dans une localité ou seulement pour un ou plusieurs établissements spécifiés.

A défaut d'une de ces stipulations, la convention collective sera valable dans le ressort du tribunal du travail ou du tribunal de paix dont le secrétariat-greffe en aura reçu le dépôt conformément au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus. Elle ne sera valable dans le ressort d'un autre tribunal du travail ou d'un autre tribunal de paix que si elle est déposée par les deux parties au secrétariat-greffe.

ART. 5. — Sont soumises aux obligations de la convention toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont ou deviennent membres, à un moment quelconque, des organisations signataires. La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que toutes personnes qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus par lui.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables pour les travailleurs, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe.

ART. 6. — Dans les établissements compris dans le champ d'application d'une convention collective, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux où se fait l'embauchage.

Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et les lieux de dépôt. Un exemplaire de la convention doit en outre être tenu à la disposition du personnel.

ART. 7. — La convention collective de travail peut être conclue :

Sans détermination de durée ;

Pour une durée déterminée ;

Pour la durée d'une entreprise déterminée.

ART. 8. — La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

La renonciation doit être notifiée, un mois à l'avance au minimum, à toutes les autres parties avec lesquelles elle a été conclue, au secrétariat-greffe et au ministère du travail et des questions sociales à Rabat, où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.

Si l'une des parties comprend soit plusieurs syndicats de travailleurs, soit plusieurs employeurs ou plusieurs syndicats ou groupements d'employeurs, la convention à durée indéterminée n'est résolue que par la renonciation du dernier de ces syndicats de travailleurs ou du dernier de ces employeurs ou de ces syndicats ou groupements d'employeurs.

Après renonciation par l'un des syndicats ou groupements, les autres syndicats ou groupements peuvent, dans les dix jours

qui suivent la notification qui leur a été faite, notifier également leur renonciation à cette convention pour la date indiquée par le premier syndicat ou groupement.

La renonciation d'un syndicat ou d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de cette organisation, nonobstant toute convention contraire.

ART. 9. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à trois années.

A défaut de stipulation contraire, la convention collective de travail à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

ART. 10. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour la durée d'une entreprise, si cette entreprise n'est pas terminée dans une période de trois années, la convention est considérée comme conclue pour une durée de trois ans.

ART. 11. — Tout syndicat professionnel de travailleurs ou tout syndicat ou groupement professionnel d'employeurs, ou tout employeur agissant à titre individuel qui n'est pas partie à une convention collective de travail peut y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion est notifiée par lettre recommandée :

Aux parties contractantes ;

Au secrétariat-greffe du tribunal du travail ou au secrétariat-greffe du tribunal de paix ;

Au ministère du travail et des questions sociales à Rabat.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au ministère du travail et des questions sociales.

ART. 12. — Lorsque la convention collective arrive à expiration ou est dénoncée, elle continue néanmoins à produire ses effets jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, contrat individuel ou collectif.

ART. 13. — Sauf clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail convenues dans leurs rapports avec les tiers.

ART. 14. — Les syndicats de travailleurs ou les syndicats ou groupements d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

ART. 15. — Les syndicats et les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres syndicats ou groupements, parties à la convention, aux membres de ces organisations, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés.

ART. 16. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux syndicats ou groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

ART. 17. — Les syndicats et les groupements capables d'ester en justice, qui sont liés par une convention collective de travail, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat ou le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective est intentée soit par une personne, soit par un syndicat ou par un groupement, les autres syndicats ou groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir à l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

ART. 18. — Toutes les notifications prévues ci-dessus sont centralisées au secrétariat-greffe où a été effectué le dépôt de la convention prescrit par le deuxième alinéa de l'article 3.

Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail et des notifications y relatives.

Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

ART. 19. — Les conditions dans lesquelles sont réglés les différends collectifs ou individuels entre les parties liées par la convention collective sont déterminées par les dispositions législatives applicables en matière de règlement des conflits collectifs et des conflits individuels.

ART. 20. — Le ministre du travail et des questions sociales peut, à la demande des employeurs et des travailleurs se concertant en vue d'établir une convention collective de travail, désigner un agent chargé de l'inspection du travail ou tout autre fonctionnaire pour prendre part à leurs délibérations, en vue de les aider à réaliser l'accord qu'ils recherchent.

ART. 21. — Le ministre du travail et des questions sociales peut, à la demande concertée des parties ayant conclu une convention collective, confier le soin de faire respecter les stipulations de la convention collective qui concernent les salaires aux agents chargés de l'inspection du travail.

Lorsque le ministre du travail et des questions sociales a pris la mesure prévue à l'alinéa qui précède, les agents chargés de l'inspection du travail disposent, pour remplir cette mission spéciale, des pouvoirs qui leur sont conférés par le titre IV du dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail.

Dans ce cas, les infractions aux stipulations de la convention collective relatives aux salaires sont passibles des sanctions prévues par le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) sur le salaire minimum.

ART. 22. — A la demande d'une organisation syndicale ouvrière ou d'un syndicat ou d'un groupement patronal intéressé, le ministre du travail et des questions sociales peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail entre employeurs et travailleurs d'une ou de plusieurs catégories professionnelles.

CHAPITRE II.

Extension de la convention collective par voie administrative.

ART. 23. — Sous réserve que les employeurs liés par la convention collective intervenue dans les conditions prévues au chapitre premier ci-dessus emploient au moins 50 % des travailleurs de la profession intéressée, les dispositions de cette convention peuvent, soit en raison d'impératifs économiques, soit à la demande des syndicats professionnels de travailleurs ou des syndicats ou groupements professionnels d'employeurs, être rendues obligatoires par arrêté du ministre du travail et des questions sociales publié au *Bulletin officiel*, pour tous les employeurs et les travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention.

ART. 24. — Un avis informant toute partie intéressée de l'extension envisagée et l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois sera publié au *Bulletin officiel*, ainsi que le **texte de la convention collective**.

Après l'expiration du délai fixé ci-dessus, le ministre du travail et des questions sociales recueillera l'avis d'une commission comprenant des représentants des ministères intéressés et des représentants des syndicats professionnels de travailleurs et des syndicats ou groupements professionnels d'employeurs.

ART. 25. — L'extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention. Toutefois, le ministre du travail et des questions sociales peut exclure de l'extension certaines dispositions de la convention, si elles peuvent être dissociées de celle-ci sans en modifier l'économie, ou étendre des dispositions sous les réserves et dans les conditions qu'il fixera.

ART. 26. — Lorsqu'une convention collective a été rendue obligatoire, le ministre du travail et des questions sociales peut ultérieurement abroger l'arrêté d'extension ou modifier le champ d'extension fixé par cet arrêté, soit pour des raisons d'ordre économique, soit sur la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'arrêté abrogeant ou modifiant l'arrêté d'extension ne peut être pris qu'après application de la procédure prévue à l'article 24.

ART. 27. — La convention collective obligatoire peut être dénoncée par chacune des parties contractantes dans les conditions prévues à l'article 8.

La dénonciation doit être notifiée par la partie qui en a l'initiative :

1° au secrétariat-greffe où le dépôt de la convention a été effectué en exécution des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

2° au ministère du travail et des questions sociales. Le dépositaire en délivre récépissé, en indiquant la date de réception de la notification de la dénonciation ;

3° à toutes les autres parties contractantes, lorsque la dénonciation ne résulte pas d'un accord de toutes les parties contractantes.

La dénonciation ainsi notifiée ne peut prendre effet que dans un délai de trente jours à partir de la date figurant sur le récépissé délivré par le ministère du travail et des questions sociales.

Lorsque la dénonciation ne précise pas la date à laquelle elle prend effet, elle est réputée avoir effet à l'expiration du délai de trente jours précité.

ART. 28. — Les dispositions des articles 5 et 6, 12 à 17, 19 et 21 sont applicables aux conventions collectives obligatoires et peuvent être invoquées par tous les syndicats professionnels de travailleurs et tous les syndicats ou groupements d'employeurs qui sont soumis auxdites conventions collectives obligatoires.

ART. 29. — Le ministre du travail et des questions sociales est chargé de l'application du présent dahir.

ART. 30. — Le dahir susvisé du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1376 (17 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 ramadan 1376 (17 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-119 du 18 hijsa 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution.

ARTICLE PREMIER. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs adhérents.

ART. 2. — Les syndicats professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement.

Des syndicats peuvent être créés entre fonctionnaires.

Toutefois ne peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 précité les agents qui sont chargés d'assurer la sécurité de l'État et la défense de l'ordre public.

Un décret précisera les conditions d'application des deux alinéas précédents.

ART. 3. — Toutes personnes voulant créer un syndicat professionnel doivent déposer dans les bureaux de l'autorité locale compétente, ou adresser à ladite autorité, par lettre recommandée avec accusé de réception :

1° les statuts du syndicat projeté ;

2° la liste complète des personnes chargées à un titre quelconque de son administration ou de sa direction. Cette liste indique les nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des intéressés. Ceux-ci doivent être de nationalité marocaine, jouir de leurs droits civils et politiques.

Les documents susvisés sont exonérés du droit de timbre.

Ils doivent être déposés ou adressés en quatre exemplaires dans les bureaux de l'autorité locale, qui en fait tenir un au parquet. Il est, du tout, donné ou adressé récépissé.

ART. 4. — Toute modification aux statuts d'un syndicat, tout changement dans son personnel de direction ou d'administration doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 3.

ART. 5. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

ART. 6. — Les mineurs de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Toutefois, ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction de ces organismes que lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 7. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont abandonné l'exercice de leur profession, si elles l'ont exercée pendant six mois au moins.

ART. 8. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

ART. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II.

De la capacité civile des syndicats professionnels.

ART. 10. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile et ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

ART. 11. — Les syndicats professionnels ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens, meubles ou immeubles.

Ils sont tenus de faire parvenir à l'autorité locale, sur demande, un état donnant la consistance détaillée de leurs biens, meubles ou immeubles.

ART. 12. — Les syndicats professionnels peuvent, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite. Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables jusqu'à concurrence de 50.000 francs par an pour les rentes et de 500.000 francs pour les capitaux assurés.

ART. 13. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

ART. 14. — Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que institution professionnelle de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

ART. 15. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

ART. 16. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises.

ART. 17. — Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices sous forme de ristourne à leurs membres :

1° acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

ART. 18. — Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

ART. 19. — Les syndicats professionnels peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts communs.

Les dispositions des articles premier, 3, 4, 9 et 10 du présent dahir sont applicables aux unions ou fédérations de syndicats et, d'une manière générale, à tous les groupements de syndicats, quelle que soit leur dénomination, qui doivent en outre faire connaître, conformément aux prescriptions de l'article 3, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Les statuts de chaque union doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres 2 et 3 du présent dahir.

CHAPITRE III.

Des marques syndicales.

ART. 20. — Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle, leurs marques ou labels. Ils peuvent en revendiquer la propriété exclusive dans les termes de ce dahir.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce, pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

ART. 21. — Les peines prévues par le titre dixième du dahir précité du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce seront applicables, en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.

CHAPITRE IV.

Des pénalités.

ART. 22. — En cas d'infraction au présent dahir ou à leurs statuts, les syndicats peuvent, à la requête du ministère public, être dissous par autorité de justice.

ART. 23. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront poursuivies contre les fondateurs, présidents, directeurs ou administrateurs des syndicats, quelle que soit leur qualification, et punies d'une amende de 2.000 à 24.000 francs qui sera portée au double en cas de récidive.

Seront punis d'une amende de 12.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou à l'une des deux peines seulement les fondateurs, présidents, directeurs ou administrateurs, quelle que soit leur dénomination, d'un syndicat qui, après sa dissolution, se serait maintenu ou reconstitué. En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

ART. 24. — Toutes les actions répressives ou civiles, en matière de syndicats professionnels, sont de la compétence en premier ressort.

des tribunaux régionaux créés en vertu du dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956).

ART. 25. — Le présent dahir est applicable à l'ensemble du territoire marocain. Ses modalités d'application, notamment en ce qui concerne les syndicats déjà existants, ainsi que les mesures dérogatoires qui seront édictées à titre transitoire au sujet de la constitution des syndicats sont laissées à la détermination du président du conseil.

ART. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le dahir du 9 chaoual 1355 (24 décembre 1936) ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 18 hija 1376 (16 juillet 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 hija 1376 (16 juillet 1957) :*

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-57-0571 du 19 hija 1376 (17 juillet 1957)
relatif aux syndicats professionnels.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels et notamment son article 25,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du dahir susvisé n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957), le secrétaire général du Gouvernement peut, après avis des ministères intéressés, faire opposition à la constitution d'un syndicat dans un délai de trois mois à compter du dépôt ou de l'envoi des statuts et de la liste prévus par l'article 3 du dahir précité.

A l'expiration de ce délai, le syndicat sera considéré comme légalement constitué s'il n'y a pas eu d'opposition.

ART. 2. — Un délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent texte est donné aux syndicats déjà existants en territoire marocain pour se conformer aux prescriptions du dahir susvisé n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957).

Fait à Rabat, le 19 hija 1376 (17 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-226 du 2 moharrem 1377 (30 juillet 1957) étendant à la zone nord de l'Empire chérifien certaines dispositions de la législation forestière.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment les articles 24 à 29 inclus, 54 et 55 ;

Vu le dahir khalifien du 13 ramadan 1340 (6 mai 1922) ordonnant la mise en application du règlement du 1^{er} mai 1922 pour la défense des forêts de propriété privée pour raison d'utilité publique ;

Vu le dahir khalifien du 11 jourmada I 1349 (4 octobre 1930) sur la condition des biens immeubles et leur régime en général ;

Vu le dahir khalifien du 5 safar 1372 (25 octobre 1952) sur l'organisation et le fonctionnement des assemblées rurales dans les tribus de la zone nord et mettant en vigueur le règlement de celles-ci ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux, et notamment les articles premier à 8 inclus,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues à la zone nord de l'Empire chérifien les dispositions prévues aux articles 24 à 29 inclus, 54 et 55 du dahir susvisé du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) et aux articles premier à 8 inclus de l'arrêté viziriel susvisé du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918), telles qu'elles ont été modifiées ou complétées.

ART. 2. — A dater de la publication du présent dahir, seules seront prises en considération et instruites les déclarations de défrichement ou d'exploitation concernant les propriétés privées ou collectives inscrites au registre des immeubles.

A cet effet, à l'appui de la déclaration, devra être présenté le titre de propriété délivré par le représentant local du service des propriétés de la zone nord.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture (arrondissement forestier du nord) et la délégation des finances de la zone nord (service des propriétés et registre d'immeubles) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

ART. 4. — Toutes les dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1377 (30 juillet 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 moharrem 1377 (30 juillet 1957) :*

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-215 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) rendant applicables à la province de Tanger les dispositions du code de commerce maritime marocain promulgué par le dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans la province de Tanger les trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritime, publiés en annexe au dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sous réserve des dispositions suivantes :

ART. 2. — L'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les navires qui auront leur port d'attache à Tanger et qui seront destinés à pratiquer la navigation au long cours, au grand cabotage ou à la grande pêche pourront acquérir la nationalité marocaine s'ils remplissent les conditions suivantes :

« a) avoir leur port d'attache à Tanger ;

« b) faire escale à Tanger au moins une fois par semestre ;

« c) appartenir à des particuliers domiciliés au Maroc ou à des sociétés ayant leur siège social à Tanger ou dont une filiale a son siège dans ce port.

« Cependant les navires armés à la grande pêche devront avoir leur équipage composé avec des marins de nationalité marocaine dans une proportion fixée par décret. »

ART. 3. — Les articles 43 et 44 de l'annexe I du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 43. — (1^{er} alinéa : sans modification.)

(2^e alinéa.) « La province de Tanger forme une sixième circonscription ou quartier maritime dont le chef-lieu est Tanger. »

« Article 44. — Les abréviations réglementaires des ports d'attache sont ainsi fixées :

« Port-Lyautey : PL ; Rabat : RT ; Fedala : FA ; Casablanca : CA ; Mazagan : MZ ; Safi : SI ; Mogador : MG ; Agadir : AR ; Saïdia : SA ; Tanger : TG. »

ART. 4. — Les textes réglementaires pris dans la zone sud en application du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) sont rendus applicables dans la province de Tanger.

ART. 5. — Le dahir du 8 chaoual 1372 (20 juin 1953), modifié par le dahir du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957), concernant le régime administratif des remorqueurs, engins flottants, bateaux de servitude, de pêche et de plaisance attachés au port de Tanger, est abrogé.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1377 (3 août 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 6 moharrem 1377 (3 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0985 du 8 moharrem 1377 (5 août 1957) autorisant la cession de villas ou appartements édifiés à l'aide de prêts accordés au titre du dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949), avec maintien des prêts en cours aux acheteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit et notamment son article 10, tel qu'il a été modifié par le dahir du 7 moharrem 1371 (9 octobre 1951) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) relatif au même objet, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 19 rejeb 1372 (4 avril 1953) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 11 avril 1953,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le bénéficiaire d'un prêt attribué conformément aux dispositions du dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949), susvisé, se trouvera dans l'obligation de vendre sa villa ou son appartement, le comité permanent habilité à donner l'autorisation prescrite pourra, s'il le juge nécessaire, accorder au profit de l'acquéreur la continuation du prêt en cours pour l'intégralité du capital restant dû, même au cas où le montant pris en charge dépasserait le prêt auquel il aurait pu prétendre pour construire, compte tenu de ses charges de famille.

ART. 2. — La continuation du prêt pourra être autorisée au profit d'acquéreurs dont le patrimoine et les revenus excéderaient les chiffres limites fixés par l'arrêté viziriel du 19 rejeb 1372 (4 avril 1953).

ART. 3. — Dans le cas où l'acquéreur ne posséderait pas les qualités requises pour bénéficier d'un prêt au titre du dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949), susvisé, le prêt devra être transféré dans la branche « habitations à bon marché » des écritures de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et sera régi par les dispositions du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) et les textes subséquents, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1377 (5 août 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 21 août 1957 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'arrêté du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste « B » annexée à l'arrêté susvisé du 12 août 1957 est complétée ainsi qu'il suit :

« Liste « B ». — Autres produits pour lesquels le prélèvement est suspendu en ce qui concerne spécialement le Maroc :

NUMÉRO du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
12-01-02 12-01-03 12-01-04 12-01-09 12-01-14 12-01-16	Graines oléagineuses.
56-07-01 à 56-07-05	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues (fibranne).
56-07-11 56-07-12 56-07-16 56-07-17 56-07-23	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues autres qu'imprimés (fibranne).

Rabat, le 21 août 1957.

BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 1^{er} juillet 1957 portant nomination du liquidateur du Comptoir artisanal marocain et du directeur de la Maison de l'artisan.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Alami Mohamed est chargé de la liquidation du Comptoir artisanal marocain.

ART. 2. — Il exercera, en outre, à compter du 1^{er} juillet 1957, les fonctions de directeur gérant de la Maison de l'artisan avec tous les droits et pouvoirs qui y sont attachés.

Rabat, le 1^{er} juillet 1957.

AHMED LYAZIDI.

Référence :

Dahir du 27-6-1957 (B.O. n° 2333, du 12-7-1957, p. 865).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-57-236 du 13 moharrem 1377 (10 août 1957) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) sur la fabrication et l'importation des anisettes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) sur la fabrication et l'importation des anisettes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — »

(2° alinéa.) « Le chef de l'administration des douanes et impôts indirects peut toutefois accorder une autorisation d'importation :

« 1° Aux biscuitiers, pâtisseries, confiseurs, glaciers et autres personnes qui en justifieraient le besoin, après avis du ministre de l'agriculture (service économique), et à charge d'emploi dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture. »

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1377 (10 août 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28-8-1923) (B.O. n° 568, du 11-9-1923, p. 1104).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 1957 fixant les conditions d'emploi des produits anisés importés par les pâtisseries, glaciers et fabricants de bonbons.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) sur la fabrication et l'importation des anisettes, tel qu'il a été modifié par le décret du 13 moharrem 1377 (10 août 1957),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne autorisée à importer de l'anéthol ou des essences d'anis ou de badiane dans les conditions prévues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) est soumise à la tenue d'un registre de contrôle de l'utilisation de ces produits.

ART. 2. — Le registre mentionne :

1° Aux entrées :

La date de réception, la quantité d'anéthol ou d'essence reçue, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le numéro et la date de l'autorisation d'importation ;

2° Aux sorties :

La date d'utilisation, la quantité d'anéthol ou d'essence utilisée, la nature et la quantité du produit fabriqué.

ART. 3. — Les registres sont tenus sur place à la disposition des inspecteurs de la répression des fraudes. Ils sont cotés et paraphés par eux à l'occasion de leurs tournées.

Rabat, le 15 juillet 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Décret n° 2-57-1062 du 13 moharrem 1377 (10 août 1957) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances, entre les P.K. 51+724 et 68+735.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 31 décembre 1956 au 1^{er} février 1957, dans la circonscription de Chemaïa ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances (partie comprise entre les P.K. 51+724 et 68+735) sont fixées suivant le contour figuré par un liseré rose sur les plans parcellaires au 1/1.000 annexés sous les numéros 1 à 5 à l'original du présent décret, et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans ceux de la circonscription de Chemaïa.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1377 (10 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1045 du 13 moharrem 1377 (10 août 1957) déclassant du domaine public des parcelles de terrain provenant de l'emprise de l'ancien souk de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-56-252 du 17 chaoual 1375 (28 mai 1956) fixant les limites du domaine public sur les souks de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et provenant de l'emprise de l'ancien souk de Souk-el-Arba-du-Rharb.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1377 (10 août 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Décret n° 2-56-252 du 17 chaoual 1375 (28-5-1956) (B.O. n° 2278, du 26-6-1956, p. 604).

Décret n° 2-57-1237 du 17 moharrem 1377 (14 août 1957)
désignant le ministre de l'économie nationale, M. Bouabid,
pour assurer l'intérim du ministre de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 12 août 1957 et pendant l'absence hors du Maroc du ministre de l'agriculture, M. Omar Abdeljalil, l'intérim du ministre de l'agriculture sera assuré par M. Bouabid, ministre de l'économie nationale.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1377 (14 août 1957).

BEKKAÏ.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 13 août 1957 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat) : M. Marchisio Etienne, à Rabat, précédemment autorisé au port du titre d'architecte.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 juillet 1957, une enquête publique est ouverte du 26 août au 25 septembre 1957, dans le cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Hamed ben Hadj Hamouane (cercle de Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

*** ***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 juillet 1957, une enquête publique est ouverte du 26 août au 25 septembre 1957, dans le cercle d'Amizmiz, à Amizmiz, sur le projet de prise d'eau

par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société des mines de l'Assif-el-Mal (Amizmiz).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Amizmiz, à Amizmiz.

*** ***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 juillet 1957, une enquête publique est ouverte du 19 août au 19 septembre 1957, dans le cercle des Aït-Ouir, aux Aït-Ouir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ahmam el Hadj Houcine ben Mohamed el Ouarzazi.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ouir, aux Aït-Ouir.

*** ***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 juillet 1957, une enquête publique est ouverte du 26 août au 25 septembre 1957, dans le cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Seddik (cercle de Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

*** ***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 30 juillet 1957, une enquête publique est ouverte du 26 août au 25 septembre 1957, dans le cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Abderrahmane ben Tahar (cercle de Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.

*** ***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} août 1957, une enquête publique est ouverte du 2 au 12 septembre 1957, dans le cercle des Beni-Snassèn, à Berkane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. le chérif Mohamedould Abdelkrim, propriétaire à Madarh.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Beni-Snassèn, à Berkane.

Arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} août 1957 réglementant la baignade, le canotage et la navigation dans la retenue du barrage d'El-Kansera.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et, notamment, le titre IV ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvrages constituant la retenue du barrage d'El-Kansera ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La baignade, le canotage et la navigation sont interdits dans la gorge située en amont du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beth.

La limite de la zone dont l'accès est interdit sera matérialisée sur chaque berge par un mur indicateur et sur la retenue du barrage par une ligne de balises flottantes.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1957.

M. DOUIRI.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION

Décret n° 2-57-0824 du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'école marocaine d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-001 du 3 jourmada II 1376 (5 janvier 1957) relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et notamment son article 3, ainsi conçu : « L'école marocaine d'administration est placée sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de la fonction publique » ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'école marocaine d'administration à Rabat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948), susvisé, est modifié comme suit :

« **Article 4.** — L'école marocaine d'administration est administrée par un directeur sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

« Lorsqu'il s'agit de problèmes ayant trait à l'organisation de l'école, le ministre est assisté d'un conseil d'administration qu'il préside et qui est composé comme suit :

- « un délégué désigné par le président du conseil ;
- « le ministre de l'économie nationale ;
- « le ministre de l'éducation nationale ;

- « le ministre de l'intérieur ;
- « le ministre de la justice ;
- « le ministre du travail et des questions sociales,
- « ou leurs représentants.

« Le président peut inviter l'un des chefs des départements ministériels non prévus parmi les membres de droit, visés ci-dessus, à participer aux réunions du conseil.

« Il peut également appeler à siéger aux réunions d'autres personnes physiques qui seront désignées par arrêté du président du conseil.

« Le directeur et le directeur adjoint de l'école participent aux réunions du conseil, ainsi que le chef du service de la fonction publique.

« Le secrétariat est assuré par le service de la fonction publique.

« Un représentant désigné par l'Association des anciens élèves de l'E.M.A. peut être appelé à participer aux réunions du conseil. »

Fait à Rabat, le 27 kaada 1376 (25 juin 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Décret n° 2-57-0770 du 28 hija 1376 (26 juillet 1957) portant modification de l'organisation du personnel administratif du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920) portant organisation du personnel administratif des postes, des télégraphes et des téléphones et les textes qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** —

« 1^o Personnel administratif des services extérieurs :

- « Ingénieurs en chef
- « Ingénieur de 1^{re} classe ..
- « Ingénieur de 2^e — ..
- « Ingénieur de 3^e — ..
- « Ingénieur-élève
- « Sous-directeur régional ;
- « Inspecteur principal ;
- « Inspecteur principal des installations électromécaniques. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les ingénieurs-élèves des télécommunications sont recrutés :

1^o sur titres, parmi les candidats admis à l'école nationale supérieure des télécommunications de Paris ;

2^o par voie de concours ouverts aux fonctionnaires des P.T.T. de la catégorie A ;

3^o en cas d'insuffisance des modes de recrutement prévus ci-dessus, par voie de concours ouverts aux candidats ayant une formation scientifique du niveau de la licence ès sciences.

ART. 3. — Les conditions à remplir et le programme des épreuves des concours d'accès à l'emploi d'ingénieur-élève des télécommunications sont fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones soumis à l'approbation du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

ART. 4. — Les ingénieurs-élèves des télécommunications sont appelés à suivre les cours de l'école nationale supérieure des télécommunications de Paris.

Ils sont titularisés en qualité d'ingénieur de 3^e classe des télécommunications, à l'échelon de début, s'ils obtiennent à l'issue des cours les notes moyennes exigées ou le diplôme de sortie de l'école.

Dans le cas contraire, ceux des intéressés qui possédaient la qualité de fonctionnaire avant leur admission comme ingénieur-élève sont réintégrés dans leurs cadres et emploi d'origine ; ceux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire peuvent, après avis de la commission d'avancement, être nommés et titularisés dans un emploi de début de la catégorie A.

Dispositions transitoires.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et à titre transitoire pendant une période de six ans, les ingénieurs-élèves des télécommunications pourront être recrutés au choix parmi les candidats justifiant au minimum de deux années d'études supérieures scientifiques, après avis favorable de l'école nationale supérieure des télécommunications de Paris.

ART. 6. — Les ingénieurs des P.T.T. et les agents à contrat en fonctions en qualité d'ingénieur à la date de publication du présent décret pourront, dans un délai de trois mois à compter de cette date, être intégrés dans le corps des ingénieurs des télécommunications.

La situation administrative des intéressés sera déterminée à la date de leur intégration, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le ministre des P.T.T. ou son représentant ;
- Le chef du service des télécommunications et des transports du ministère des P.T.T. ;
- Le chef du service administratif des P.T.T. ;
- Un représentant du ministre d'État chargé de la fonction publique ;
- Un représentant du sous-secrétaire d'État aux finances.

ART. 7. — Le présent décret aura effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 28 hijra 1376 (26 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 juillet 1956 complétant l'arrêté du 31 mai 1949 fixant les conditions de recrutement et d'instruction professionnelle des agents des installations de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 31 mai 1949 fixant les conditions de recrutement et d'instruction professionnelle des agents des installations de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-56-623 du 15 hijra 1376 (13 juillet 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 31 mai 1949 fixant les conditions de recrutement et d'instruction professionnelle des agents des installations est complété ainsi qu'il suit :

« Article 28 ter. — Pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1956 et dans la limite fixée par arrêté ministériel, pourront être nommés agents des installations, sur titres, les postulants marocains titulaires du brevet d'études industrielles ou d'un diplôme au moins équivalent.

« Les titres des candidats seront examinés par la commission d'avancement. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 26 juillet 1956.

D^r L. BENZAQUEN.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Décret n° 2-57-1072 du 6 moharrem 1376 (2 août 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié et complété.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1370 (18 juin 1951) modifiant l'arrêté du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier (art. 5, paragr. VI, dernier alinéa) de l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1370 (18 juin 1951) sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

« L'effectif des chefs de service de classe exceptionnelle ne peut « dépasser le tiers de l'effectif des chefs de service. »

ART. 2. — L'avant-dernier alinéa du paragraphe III, 2°, de l'article 2 (dispositions transitoires) de l'arrêté viziriel du 13 ramadan 1370 (18 juin 1951) est modifié et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les agents ainsi nommés pourront être promus à la classe « exceptionnelle de leur nouveau grade, sous réserve que leur promotion ne puisse priver les chefs de service issus du cadre de « receveur adjoint des possibilités normales d'accès à cette classe ; « il sera réservé à cette dernière catégorie de fonctionnaires le nombre « d'emplois de chef de service de classe exceptionnelle nécessaire « à leur nomination à cette classe. »

ART. 3. — Les dispositions faisant l'objet des articles précédents prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1376 (2 août 1957).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

M. Bois Jean, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est nommé, à titre personnel, agent comptable à l'Imprimerie officielle du 1^{er} janvier 1957. (Décret du 3 juillet 1957.)

Est recruté en qualité d'ouvrier qualifié linotypiste stagiaire du 1^{er} juillet 1957 : M. Hadida Salomon. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 24 juillet 1957.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est incorporé dans le cadre des chaouchs titulaires en qualité de chaouchs de 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. El Horre Mehdi ben Boujemaa, chaouch temporaire.

Est promue du 1^{er} juillet 1957 *commis principal de classe exceptionnelle à l'indice 240* : M^{me} Cambours Lydie, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la justice :

Du 1^{er} août 1957 : M. Marinetti Félix, commis principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M^{me} Frit Hélène, dactylographe, 4^e échelon.

(Arrêtés des 28 mars, 29 avril, 5 et 13 juin 1957.)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Sont recrutés en qualité de :

Surveillant commis-greffier de 1^{re} classe du 11 décembre 1956 : M. Lambarki el Alloui ;

Surveillant de 2^e classe du 15 février 1957 : M. Maaninou el Arbi ;

Surveillant de 2^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Haddjeri Houcine ;

Surveillant de 4^e classe du 18 janvier 1957 : M. Chiadmi Mohamed. (Arrêtés des 14, 15, 20 février et 14 mars 1957.)

Sont recrutés en qualité de *surveillants stagiaires* :

Du 23 octobre 1956 : M. Belcaïd Abderrahman ;

Du 28 décembre 1956 : M. Tahiri Larbi ;

Du 28 janvier 1957 : MM. Allal Abdelkadèr et Bouazza Mohamed ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. M'Taï Mohammed et Bakhti Mohamed ;

Du 6 février 1957 : M. Miloud Abdelkadèr ;

Du 8 février 1957 : M. Moulay Idris ben Moulay Ali ;

Du 11 février 1957 : MM. Fennich Mohamed, Naciri Ahmed et Loukah Abdelkadèr ;

Du 25 février 1957 : M. Rachid ben Maati.

(Arrêtés des 7 décembre 1956, 27 février, 2, 5 et 12 mars 1957.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens stagiaires* :

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Benameur Mohammed ;

Du 10 décembre 1956 : M. Hbat Mohammed ;

Du 15 décembre 1956 : M. El Kholf Slimane ;

Du 16 décembre 1956 : M. M'Taï el Houcine ;

Du 7 février 1957 : M. El Houari Brahim ;

Du 11 février 1957 : M. Znibèr Abdelhamid ;

Du 25 février 1957 : MM. Rouas Abdennebi et Ali ben Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Ismaïli Mohamed.

(Arrêtés des 2, 4, 5, 12 et 14 mars 1957.)

Il est mis fin au stage de :

M. Abderrahman ben Maati Belcaïd, surveillant stagiaire, du 3 décembre 1956 ;

M. Pouilly François, surveillant stagiaire, du 10 février 1957.

(Arrêtés des 4 mars et 10 avril 1957.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *sapeurs-pompiers professionnels stagiaires* :

Du 1^{er} août 1954 : M. Britel Driss ;

Du 1^{er} juin 1956 : M. Jebbour Belkassam ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Benseddik M'Hammed.

(Arrêtés des 12 novembre 1956 et 30 mai 1957.)

Sont nommés *sergents des sapeurs-pompiers stagiaires* du 1^{er} mars 1957 : MM. Berrada Abdelhaï, Bentouif Driss, Adraoui Mohamed, Nahass Ahmed, Ouedghiri Mohamed, Chatiri Larbi, Arafa Kacem, Cheikh ben Mohamed ben Moussa, Aqaridem Mohamed, Korba Mohamed, Mohamed Mahiaddine Albès, Mohamed ben Bouafi Aradi, Hatim el Kebir, Shitt Hassan et Bouayadi Mohamed, sergents des sapeurs-pompiers préstagiaires. (Arrêtés du 15 juillet 1957.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est reclassé *agent de recouvrement, 3^e échelon* du 15 juin 1956, avec ancienneté du 8 novembre 1954 : M. Bargues Jean, agent de recouvrement, 1^{er} échelon. (Arrêté du 16 janvier 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} août 1957 : M. Lopez Joachim, agent de recouvrement ;

Du 1^{er} septembre 1957 :

MM. Poupart Marius, inspecteur principal ;

Faridoni Joseph, commis ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M^{mes} Asselineau Yvonne, commis principal ;

Riboulet René, dame employée.

(Arrêtés du 12 juin 1957.)

Est élevé à la *classe exceptionnelle de son grade (indice 675)* du 1^{er} juillet 1956 : M. Raynier Jean, sous-directeur hors classe (indice 650), chargé du personnel et des pensions à l'administration centrale du sous-secrétariat d'État aux finances. (Arrêté du 17 juillet 1957.)

Est nommé *contrôleur financier de 5^e classe* du 1^{er} septembre 1956 : M. Rabot Georges, inspecteur principal de comptabilité de 2^e classe, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à l'administration centrale du sous-secrétariat d'État aux finances. (Arrêté du 24 juin 1957.)

Est nommé *secrétaire makhzen stagiaire* au bureau du personnel et du matériel du sous-secrétariat d'État aux finances du 1^{er} mars 1957 : M. Omar ben Djelloun. (Arrêté du 2 juin 1957.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances du 1^{er} octobre 1957 : M. Raynier Jean, administrateur civil de classe exceptionnelle du ministère des affaires économiques et financières à Paris, en service détaché au Maroc en qualité de sous-directeur de classe exceptionnelle. (Arrêté du 19 juillet 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances :

Du 15 février 1957 : M. Taxil Jean, secrétaire d'administration ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Bertrand Hugnette, perforeuse-vérifieuse, 6^e échelon ;

Du 15 juillet 1957 : M. Lombard Pierre, commis principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 : M^{me} Cros Simone, dactylographe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1957 :

M^{me} Despontin Colette, attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon ;

M. Augeraud Guy, commis principal de 1^{re} classe ;

Du 16 septembre 1957 : M. Robert Jean, secrétaire d'administration, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Pujol Louis, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon ;

M. Vélín Isidore, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

MM. Tallon William, Collet Arsène et M^{me} Augeraud Vivianne, commis chef de groupe de 4^e classe ;

M. Soulé Guy, commis de 3^e classe ;

Du 16 octobre 1957 : M. Coulon Raymond, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M^{me} Alzapiedi Yolande, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés du 13 juillet 1957.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects *gardiens de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1956 : MM. Chalh Mohammed, Guerrad Lazar, Lrhoulah Ahmed, Akjouj Amar et Mousaoui Abderrahmane. (Arrêtés des 27 mai, 20 et 21 juin 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1^{er} septembre 1957 :

MM. Regior Claude, agent breveté, 4^e échelon ;

Monteux Robert et Guiguen Pierre, agents brevetés, 6^e échelon ;

Vidal Robert, agent breveté, 3^e échelon ;

Grogna Paul, agent breveté, 5^e échelon ;

Gomez Joseph, brigadier-chef, 5^e échelon ;

Georget Franck, agent breveté, 7^e échelon ;

Dumons André-Camille-François, adjudant-chef de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Ottini François et Bouis Charles, brigadiers, échelon exceptionnel.

(Arrêtés du 14 juin 1957.)

Est rayée des cadres de l'administration chérifienne du 15 avril 1957 : M^{me} Barbazza Monique, dame employée de 6^e classe. (Arrêté du 29 avril 1957.)

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés *conducteurs de chantier stagiaires* :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Ben Ali Abdallah, conducteur de chantier préstagiaire ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Mustapha Lahoucine, conducteur de chantier préstagiaire.

(Arrêtés des 13 et 15 mai 1957.)

Est titularisé et nommé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} août 1956 : M. Membribe Yvan, conducteur de chantier stagiaire.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} janvier 1957 : M. Carol Casimir, sous-ingénieur hors classe, 3^e échelon.

Est promu *agent technique de 1^{re} classe* du 22 avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Azema André, agent technique de 2^e classe.

Est rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juin 1957 : M. Garcia Antoine, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon, dont la démission de son emploi est acceptée.

(Arrêtés des 16, 18, 23 avril et 11 mai 1957.)

Est rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} mars 1957 : M. Marouzet Jean, commis principal de 2^e classe. (Décision ministérielle du 14 mai 1957.)

Sont promus :

Ingénieur principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Penel Gaston, ingénieur principal de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Cavassilas Démétré, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Gendre Jacques, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Est titularisé dans son emploi et nommé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1956 : M. Bernel André.

(Décisions du 1^{er} juillet 1957 et arrêté du 21 juin 1957.)

Sont promus *contrôleurs principaux des transports et de la circulation routière hors classe* :

Du 24 mars 1957 : M. Tiberi François ;

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Guillarmou Louis et Fauconnier-Rouget Jean,

contrôleurs principaux des transports et de la circulation routière de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 21 juin 1957.)

Est promue *dame employée de 6^e classe* du 11 novembre 1956 : M^{me} Mira Jeanne, dame employée de 7^e classe. (Arrêté du 21 juin 1957.)

Est promu *lieutenant de port de 1^{re} classe* du 18 mars 1957 : M. Lagalle Ernest, lieutenant de port de 2^e classe. (Arrêté du 24 juin 1957.)

Sont promues :

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Rigau Marie-Rose, dactylographe, 3^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon du 16 octobre 1956 : M^{me} Legendre Louise, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 21 et 26 juin 1957.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} octobre 1956 : M. Mammeri Messaoud, commis principal hors classe. (Arrêté du 1^{er} juillet 1957.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1955 :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 23 août 1952, et promu *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 23 mars 1955 : M. Mustapha el Maaroufi, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954, et promu *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} novembre 1956 : M. Abdelrahni el Marrakchi, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954, et promue *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Cardona Marie, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

Du 1^{er} septembre 1955 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 12 juillet 1953, et promu *agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* du 12 février 1956 : M. Lagarde Henri, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 4 octobre 1953, et promu *agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* du 4 juin 1956 : M. Soussouy Roger, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 27 août 1953, et promue *agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* du 27 mars 1956 : M^{lle} Gilwan Marie, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 19, 24 et 25 avril 1957.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est promu *conservateur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 16 décembre 1955 : M. Hammadi Ghouti, conservateur adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté du 15 juillet 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *agent d'élevage de 7^e classe* du 16 novembre 1955, avec ancienneté du 16 mai 1955 : M. Cabos Jean, agent d'élevage de 7^e classe. (Arrêté du 18 juillet 1957.)

Sont promues :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Lacroix Adrienne, commis de 1^{re} classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Blanc Hugnette, sténodactylographe de 6^e classe.

(Arrêtés du 5 juillet 1957.)

Est acceptée, du 1^{er} juillet 1957, la démission de son emploi offerte par M. Meddoun M'Hammed, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture. (Arrêté du 25 juin 1957.)

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1^{er} octobre 1956 : M. Fawzi Ahmed. (Arrêté du 25 juin 1957.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du personnel du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 1^{er} août 1957 : MM. Langevin Maurice, ingénieur principal des eaux et forêts, 2^e échelon, et Michon Pierre, ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 3^e échelon ;

Du 16 août 1957 : M. Bouvier Jean, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Dupuy Raymond, conservateur des eaux et forêts, 3^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Huré Bernard, conservateur des eaux et forêts, échelon exceptionnel, Lacaze Jean-François, ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon, et Pfalzgraf Jacques, ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 4^e échelon.

(Arrêtés des 3, 7 mai et 6 juin 1957.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 2^e classe du 15 juillet 1956 : M. Chraïbi Larbi ;

Médecin de 3^e classe du 15 juillet 1955, avec ancienneté du 15 janvier 1955 (bonification d'ancienneté : 6 mois) : M. Boutaleb Mohamed ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 21 janvier 1957 : M^{me} Soucarre Odile ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 15 février 1957 : M. Lakzit Lahsen.

(Arrêtés des 30 septembre 1956, 28 février, 9, 15 mars et 29 avril 1957.)

Est recruté en qualité de *médecin de 3^e classe* du 15 février 1956, avec ancienneté du 15 juin 1955 (bonification d'ancienneté : 8 mois) : M. Lahbabi Hassan. (Arrêté du 20 mars 1957.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 23 avril 1957 (bonification de stage pour services d'interne dans les hôpitaux du Maroc : 8 mois 25 jours) : M. Celeri Paul, médecin stagiaire. (Arrêté du 20 mars 1957.)

Sont titularisées dans leurs grade et classe :

Du 18 juillet 1956 : M^{me} Torre Monique ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M^{lle} Aubert Simone ;

Du 15 septembre 1956 : M^{lle} Arbey Yvonne ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{lle} Lambermont Mathilde, assistantes sociales de 6^e classe.

(Arrêtés du 30 mars 1957.)

Sont promus :

Administrateur-économiste de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1957 : M. Gauthier Gaston, administrateur-économiste principal de 1^{re} classe ;

Administrateur-économiste principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Pouxviel Amédée, administrateur-économiste principal de 4^e classe ;

Administrateurs-économistes de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957 : MM. Rouffiac Charles et Vieillard Marcel, administrateurs-économistes de 3^e classe ;

Sous-économiste de 2^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Ledoux Pierre, sous-économiste de 3^e classe ;

Sous-économiste de 5^e classe du 1^{er} mai 1957 : M. Nicoli Paul, sous-économiste de 6^e classe ;

Commis chef de groupe de 3^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Bassino Henry, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Commis chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Soulier Philippine, commis principal hors classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Garette Lina, commis principal de classe exceptionnelle ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1957 : M. Faure Adolphe, commis principal de 2^e classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Turmel Colette ;

Du 1^{er} mai 1957 : M^{lle} Baty Chantal,

commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Asplet Jeanine ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Ghomari Mostéfa,

commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Cohen Andrée, dactylographe, 3^e échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Herrero Christiane ;

Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Leroux Jeanine,

dactylographes, 2^e échelon ;

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Pasquier Lysette, dame employée de 5^e classe ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} mars 1957 : M^{lle} Cioli Eliane, dame employée de 6^e classe ;

Agent public hors catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Froissant André, agent public hors catégorie, 3^e échelon ;

Agent public hors catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Grosjean Charles, agent public hors catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Cruchet Georges, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. Michaud Célestin, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1956
M. Lambert Georges, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} août 1955 : M. Diez Gabriel ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Benabdellouahad Bouchaïb,
agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1955 : M. Gibert Jean-Jacques ;

Du 1^{er} août 1956 : M. Sinke Wenzel,
agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mai 1956
M. Hache André, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1956
M^{me} Guebli Fatma, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1955
M. Launay Jacques, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

Agents publics de 4^e catégorie, 2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Rubio Justa ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Guittouni Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1956 : M^{lle} Poujol Laure ;

Du 1^{er} juin 1956 : M^{me} Peuple Denise ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Constancio Rosalie ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Bibi Marie,
agents publics de 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 26 mars, 8, 9, 26 avril et 20 mai 1957.)

Est reclassé *administrateur-économiste principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 25 août 1951 (reliquat de services militaires et de majoration non utilisés : 1 an 9 mois 6 jours), reclassé du 1^{er} janvier 1954 dans la nouvelle hiérarchie *administrateur-économiste principal de 6^e classe*, avec ancienneté du 25 août 1951, promu *administrateur-économiste principal de 5^e classe* du 25 février 1954 et promu *administrateur-économiste principal de 4^e classe* du 25 avril 1956 : M. Renucci Paul, administrateur-économiste principal de 5^e classe. (Arrêté du 26 décembre 1956.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 16 décembre 1956 : M. Brès Jean, médecin principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Raguét Madeleine, médecin de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Rouselle Maxime, médecin de 2^e classe ;

Du 15 août 1957 : M. Brevière André, médecin principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 11, 22, 28 mai et 3 juin 1957.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Boudghène Stambouli Mohammed, médecin stagiaire ;

Du 18 mai 1957 : M^{me} Julliard Lina, assistante sociale de 6^e classe,
dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 16 janvier et 4 juin 1957.)

Sont nommés :

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 25 octobre 1956 : M^{lle} Lemaire Denise ;

Du 16 novembre 1956 : M^{lle} Burelou Aline,
adjointes de santé temporaires (cadres des diplômées d'Etat) ;

Adjoint et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Humblot Maxime, M^{me} Quennesson Anne-Marie et Torregiani Marie ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Marsala Jacques ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Henry Georges ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Nehlig Germaine ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M^{lle} Bouchelut Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Saraga Mercédès ;

Du 1^{er} février 1956 : M^{me} Veillet Micheline ;

Du 14 mars 1956 : M. Derradji Nordine ;

Du 1^{er} mai 1956 : M^{lle} Sebbane Irène ;

Du 2 mai 1956 : M^{lle} Sayad Kheira ;

Du 1^{er} juin 1956 : M^{lle} Videau Jacqueline ;

Du 18 juin 1956 : M. Treny Gilbert ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Elajlany Ahmed et M^{lle} Faizon Pierrette ;

Du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Capusano Eliane ;

Du 8 août 1956 : M^{me} Girardeau N'Ghien ;

Du 15 septembre 1956 : M^{lle} Lemoine de Poilvillain de Misourad
Françoise ;

Du 10 décembre 1956 : M^{lle} Lehmani Luna ;

Du 1^{er} février 1957 : M^{me} Abrous Habiba,
adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non
diplômés d'Etat) ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Rochd Ahmed ;

Du 12 octobre 1956 : M. Mehdi Abdelatif,
commis temporaires.

(Arrêtés des 6 avril 1956, 4 février, 8 avril, 11, 13, 14, 15, 16,
18 mai et 4 juin 1957.)

Est confirmée dans ses grade et classe du 1^{er} septembre 1956 et
promue *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Martin
Elise, assistante sociale de 5^e classe. (Arrêté du 21 mars 1957.)

Sont titularisés et nommés *médecins de 3^e classe* :

Du 27 janvier 1957 (bonification de stage : 1 an 4 mois 7 jours) :
M. Saclier Jacques ;

Du 28 juin 1957 : M. Barthe Marcel,
médecins stagiaires.

(Arrêtés des 20 mars et 2 avril 1957.)

Sont promus :

Assistante sociale principale de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 :
M^{lle} Dubreuil Geneviève, assistante sociale de 1^{re} classe ;

Sage-femme de 2^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Grand Suzanne,
sage-femme de 3^e classe ;

Sages-femmes de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1957 : M^{me} Guigoux Fabienne ;

Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Jouet Jacqueline ;

Du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Richard Michèle,
sages-femmes de 4^e classe ;

Sages-femmes de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Cathala Paule ;

Du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Pla Jeanine,
sages-femmes de 5^e classe ;

Adjointe spécialiste de santé de 2^e classe du 1^{er} juin 1957 :
M^{me} Cudel Yvonne, adjointe spécialiste de santé de 3^e classe ;

Adjointe spécialiste de santé de 3^e classe du 1^{er} juin 1957 :
M^{me} Chedorge Odette, adjointe spécialiste de santé de 4^e classe ;

Adjointe principale de santé de 2^e classe du 1^{er} mai 1957 :
M^{me} Ottaviani Nelly, adjointe principale de santé de 3^e classe ;

Adjoint principal et adjointe principale de santé de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Bataille Charles ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Bugéy Marthe,
adjoint et adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés
d'Etat) ;

Adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Chevallier René ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Hugel Georges,

adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} février 1957 : M^{me} Demassias Alice, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointes et adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Beis Marguerite ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Bernard Pierre ;

Du 1^{er} février 1957 : M^{me} Sivignon Marie-Josèphe et Lachaud Jeanine ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{lle} Martin Jacqueline,

adjointes et adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointes et adjoints de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{mes} Chabaud Gilette et Gleisz Suzanne ;

Du 1^{er} mars 1957 : M^{lle} Recorbet Reine ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Lucovitch Jean, M^{me} Pin Alice et M^{lle} Gourat Mireille ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{lles} Bourguet Monique, Daure Jeanne-Marie, Franchini Joséphine et Hemon Jeanine ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Arnould Monique,

adjointes et adjoints de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1956 : M. Barquero François, adjoint de santé de 4^e classe ;

Adjoints et adjointes de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Fanari René, Moussa ben El Hassan, Trari Marzouki Mohamed et M^{lle} Bay Gabrielle, adjoints et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Benyahia Abdelkrim, Ben Messaoud Driss et M^{lle} Dumond Odile ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Hafiani Mohamed et Zarari Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Wernert Madeleine ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Drief Ahmed, Faydi Bachir et Mohamed ben Lahoussine ;

Administrateur-économiste principal de 6^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Morillas Manuel, administrateur-économiste de 1^{re} classe ;

Administrateur-économiste de 2^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Lary Georges, administrateur-économiste de 3^e classe ;

Sous-économiste de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Sabatier Alice, sous-économiste de 2^e classe ;

Commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Dene-mark Armand, commis chef de groupe de 3^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1957 : MM. Crozet Pierre et Puch Achille, commis principaux hors classe ;

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Viret Micheline, dame employée de 5^e classe ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Brun Edith, dame employée de 6^e classe.

(Arrêtés des 1^{er} octobre, 28 décembre 1956, 9, 15 février, 28 mars, 7, 8, 16, 28 avril, 11, 20 mai, 3 et 15 juin 1957.)

Sont reclassés :

Médecin de 2^e classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 23 janvier 1952 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 1 mois 8 jours), promu médecin de 1^{re} classe du 1^{er} février 1954, reclassé médecin principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Rémy François, médecin principal de 3^e classe ;

Reclassé dans les mêmes grade et classe du 4 mai 1956, avec ancienneté du 20 janvier 1955 (bonification d'ancienneté pour chantiers de jeunesse et service militaire légal : 1 an 3 mois 14 jours) : M. Grand Jean, médecin de 3^e classe ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 9 janvier 1956, avec ancienneté du 23 septembre 1953 (bonification pour services de guerre et majoration pour campagnes : 4 ans 9 mois 16 jours) : M^{lle} Chamorand Paulette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés des 27 mars, 6 et 9 mai 1957.)

Est placée en position de disponibilité d'office du 25 avril 1956 : M^{lle} Trembleau Paulette, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté du 26 mars 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Jacquest Yvon, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;

Du 1^{er} mai 1957 :

MM. Merlin-Lemas Marie-Armand, médecin divisionnaire, échelon exceptionnel ;

Cœur Jean-Marie, commis principal de 3^e classe ;

Milhou Germain, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Du 1^{er} juin 1957 :

MM. Marin Eugène, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Le Garzic Jacques, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

M. Gaillard Louis, adjoint spécialiste de santé hors classe, 2^e échelon ;

M^{me} Chapron Renée, assistante sociale principale de 3^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 :

MM. Le Monies de Sagazan, pharmacien principal de 1^{re} classe ;

Dumetz Henri, médecin principal de 2^e classe ;

Latour François, adjoint principal de santé de 3^e classe ;

Klinger Jean-Marie, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés des 9, 22 janvier, 10, 16, 20 avril, 20, 21, 30 mai, 6 et 7 juin 1957.)

Sont rayées des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Juton Monique, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Du 1^{er} mai 1957 : M^{lles} Bourret Paule, sage-femme de 5^e classe, et Fargier Marie-Thérèse, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat),

dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 20 et 24 avril 1957.)

Sont recrutés :

En qualité de *médecin stagiaire* du 16 janvier 1957 : M. Ficini Robert ;

En qualité d'*assistantes sociales de 6^e classe* :

Du 15 mars 1956 : M^{me} Clinchard Marie-Thérèse ;

Du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Rancoule Claire, assistantes sociales temporaires, diplômées d'Etat ;

En qualité d'*adjoint et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* :

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Moll Miguel ;

Du 31 janvier 1957 : M^{lle} Blavette Marcelle ;

En qualité d'*infirmière stagiaire* du 1^{er} avril 1957 : M^{lle} Tadili Zineb, ancienne élève.

(Arrêtés des 28 août, 21 novembre 1956, 28 janvier, 6 février et 20 mai 1957.)

Sont nommés :

Sage-femme de 5^e classe du 22 mai 1956 : M^{me} Ratto Odette, *sage-femme temporaire* ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 3 avril 1955 : M^{mes} Billes Agnès et Garcia Simone ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M^{lle} Delarue Clotilde ;

Du 2 novembre 1956 : M^{lle} Parent Catherine ;

Du 10 décembre 1956 : M^{me} Belliard Alice,

adjointes de santé temporaires, diplômées d'Etat ;

Adjoints et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Cochez Jean, Ristorto Michel, M^{me} Godar Marie-Thérèse et M^{lle} Lecroulant Nicole ;

Du 7 janvier 1955 : M^{lle} Berroeta Gracy ;

Du 20 septembre 1955 : M^{me} Darracjuzan Jeanine ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M^{lle} Martinot Nadine ;

Du 1^{er} mai 1956 : M. Huguel François ;

Du 6 septembre 1956 : M^{me} Tendero Madeleine,

adjoints et adjointes de santé temporaires (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Allal Lakhzami et M^{lle} El Hazzaz Rabia, *infirmier et infirmière de 3^e classe* ; MM. Lassiri M'Bark et Rassim Mohamed, *infirmiers stagiaires* ; M. Laanaït M'Barek el Arbi, *infirmier temporaire* ; MM. Bouida Abdallah, Derkaoui Abdallah, El Bettoui Mohamed, Fadili Ahmed et Yajjou Ramdane, *adjoints techniques de 4^e classe* ; M. Rami Driss, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon*.

(Arrêtés des 19 février, 5, 10, 16, 19, 20, 23 avril, 8, 13, 14, 15, 17, 18, 23 mai, 15, 17 et 28 juin 1957.)

Sont titularisés dans leur grade et classe :

Du 18 décembre 1956, avec ancienneté du 18 décembre 1954 : M. Dos Santos Georges ;

Du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Al Aadany M'Bark,

adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Est titularisé du 1^{er} octobre 1956 et reclassé *commis de 3^e classe* du 19 juin 1955, avec ancienneté du 29 janvier 1955 *bonifications pour services militaires* : 1 an 3 mois 12 jours, et *pour services civils* : 4 mois 21 jours) : M. Luciani Jean, *commis stagiaire*.

(Arrêtés des 31 janvier, 26 mars et 26 juin 1957.)

Sont promus :

Assistante sociale principale de 1^{re} classe du 1^{er} février 1957 : M^{me} Genot Armande, *assistante sociale principale de 2^e classe* ;

Assistante sociale principale de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} de Lautaret Louise, *assistante sociale de 1^{re} classe* ;

Assistante sociale de 2^e classe du 4 janvier 1957 : M^{me} Le Moal Hélène, *assistante sociale de 3^e classe* ;

Assistante sociale de 3^e classe du 1^{er} mai 1957 : M^{lle} Jaguenau Madeleine, *assistante sociale de 4^e classe* ;

Assistante sociale de 4^e classe du 1^{er} juin 1957 : M^{lle} Auger Marguerite, *assistante sociale de 5^e classe* ;

Assistants sociaux de 5^e classe :

Du 15 février 1957 : M^{lle} Tassart Cécile ;

Du 1^{er} mars 1957 : M^{lle} Adda Simone,

assistants sociaux de 6^e classe ;

Adjoint principal de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1957 : M. Remusan Charles, *adjoint principal de santé de 3^e classe* ;

Adjointes de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1957 : M^{les} Henry Mireille et Pourcin Antoinette, *adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1957 : M^{mes} Chabert Catherine et Scherer Paule, *adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Chatenay Hélène ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Couderc Jeanine,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1957 : M. Beaume Henri, *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* ;

Adjoints et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juillet 1957 : MM. Ahmed ben Hassan, Lahoussine ben Mohamed, Poisson Céleste et M^{me} Lescarret Annick, *adjoints et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. Vaultier Roger, *agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon*.

(Arrêtés des 29 mars, 9 avril, 3, 11 mai et 3 juin 1957.)

Sont reclassées :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), avec ancienneté du 22 novembre 1952 (*majoration pour services militaires* : 2 ans 10 mois 8 jours), *reclassée adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 22 septembre 1955, avec ancienneté du 22 mai 1955 (*majoration en réserve* : 4 mois 8 jours) : M^{lle} Ferrat Claude, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1952 pour l'ancienneté (*bonification pour services militaires et de guerre* : 2 ans 8 mois 2 jours), *reclassée adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 14 janvier 1955, *reclassée ensuite adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*, avec ancienneté du 29 août 1953 (*bonification et majoration pour services militaires et de guerre* : 2 ans 8 mois 2 jours), *reclassée enfin adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 29 février 1956 : M^{lle} Liotard Lucienne, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*.

(Arrêtés des 13 et 20 juin 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 20 mars 1957 : M^{me} Haurat Marie-Thérèse, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* ;

Du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Besquent Ginette, *dactylographe, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Gazade Anne-Marie, *sage-femme de 3^e classe*, M^{les} Gilot Claude, *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*, et Thirouin Marguerite, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Chabannes Jean, *médecin principal de classe exceptionnelle*, et M^{lle} Binot Alberte, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* ;

Du 1^{er} août 1957 : M^{les} Bonnaissieux Marie-Antoinette, *adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*, et Calve Cécile, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* ; M. Hebrard Serge, *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* ;

Du 1^{er} septembre 1957 : MM. Faure Pierre, *médecin principal de 3^e classe*, Durand Raymond, *administrateur-économiste principal de 3^e classe*, Dupré André, *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat)*, Baestie Adolphe, *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)*, Paoli François, *commis de 1^{re} classe*, M^{me} Toussaint Elise, *commis principal hors classe*, M^{les} Bourgueil Marguerite, *adjointe spécialiste de santé de 4^e classe*, Gacon Jeanine, *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*, et Rolland Solange, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*.

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Chevalier Yves et Lanier Camille, administrateurs-économistes principaux de 4^e classe, M^{mes} Demassias Alice, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État), Cailliod Irma, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État), et M^{lle} Michel Marie-Josèphe, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M^{lle} Tramier Gilberte, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés des 3, 5, 20, 21, 24, 26, 28 et 29 juin 1957.)

Sont rayées des cadres du ministère de la santé publique :

Du 29 avril 1957 : M^{lle} Ramondot Annie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M^{lle} Florin Andrée, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État),

dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 3 et 13 juin 1957.)

Est rayée d'office des cadres du ministère de la santé publique du 26 août 1956 : M^{me} Fenard Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté du 11 mars 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2282, du 20 juillet 1956, page 806.

Au lieu de :

« M^{me} Trache Nafissa, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État), titularisée dans son grade du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953, » ;

Lire :

« du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2282, du 20 juillet 1956, page 809.

Au lieu de :

« M^{mes} Cailliod Irma, Caprili Geneviève, M^{lle} Fombertaux Marcelle sont promues adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} juillet 1956, » ;

Lire :

« du 1^{er} mai 1956. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2282, du 20 juillet 1956, page 810.

Au lieu de : « Deni Paul » ;

Lire : « Seni Paul »

* * *

MINISTÈRE DES P.T.T.

Est nommé *directeur adjoint, à titre personnel, échelon normal (indice 675)* du 1^{er} janvier 1957 : M. Davat Léon, sous-directeur, échelon exceptionnel (indice 675). (Arrêté du président du conseil du 18 mai 1957.)

Admission à la retraite.

M. Laval Jean, dessinateur d'études hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957. (Arrêté du 13 mai 1957.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} juin 1957 : M. Piétri Lucien, médecin principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 16 mai 1957.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances du 15 avril 1957 : M. Bureau André, chef de bureau de classe exceptionnelle, 2^e échelon. (Arrêté du 1^{er} mars 1957.)

Est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances du 1^{er} avril 1957 : M. Gaitouni Allal ben M'Hamed, chef chaouch de 1^{re} classe. (Arrêté du 27 février 1957.)

M. Giafferi Prosper-Louis-Jules, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} avril 1957. (Arrêté du 11 avril 1957.)

M^{me} Tissot Albertine, dactylographe hors classe, 2^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juin 1957. (Arrêté du 22 mai 1957.)

M. Robic Amédée, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} août 1957. (Arrêté du 13 juin 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel du 2 juillet 1957
d'ingénieur géomètre du ministère de l'agriculture
(service topographique).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Mauger Bernard, Xavier Michel, Savery Guy, Decrop Lucien et Boulard Georges.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 15 kaada 1376 (13 juin 1957) est annulée, à compter du 1^{er} janvier 1956, la rente viagère n° 30101, d'un taux annuel de 77.220 francs, révisée et inscrite au grand livre des rentes viagères chrétiennes au profit de M. Barnier Daniel.

Par décret du 16 kaada 1376 (14 juin 1957) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M. Alfirdaoussi M'Hammed.	Secrétaire de langue arabe de 5 ^e classe (intérieur) (indice 195).	16883	59	%	%	1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} août 1956.
M ^{mes} Habiba bent Si El Mehdi Boulaiz, veuve Ali ben Mohamed Ezzahni.	Le mari, ex-gardien des douanes de 2 ^e classe (finances) (indice 116).	16884	45/25				1 ^{er} octobre 1955.
Fatima, orpheline d'Ali ben Mohamed Ezzahni.	Le père, ex-gardien des douanes de 2 ^e classe (finances) (indice 116).	16884 bis	45/25				1 ^{er} octobre 1955.
M. Antra Allal.	Inspecteur de police de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	16885	83			3 enfants (3 ^e à 5 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1956.
M ^{me} Rkia bent Mohamed ben Bihi el Allam, veuve Antra Allal.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	16886	33/50			P.T.O. 5 enfants.	1 ^{er} octobre 1956.
MM. Aouane Kaddour.	Cavalier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 120).	16887	80			7 enfants (2 ^e à 8 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
Aquesbi Abdelatif.	Secrétaire principal hors classe (présidence du conseil) (indice 410).	16888	80		10		1 ^{er} avril 1956.
M ^{mes} Halima bent Mohamed el Haddaouia, veuve Azale Mohamed ben Hammou.	Le mari, ex-brigadier de police, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 156).	16889	25/50			P.T.O. 4 enfants. Rente d'invalidité : 100/50.	1 ^{er} août 1955.
Lamur Mireille-Gillette, veuve Barrère Aimé-Claude.	Le mari, ex-inspecteur du matériel de 1 ^{re} classe (S.G.G.) (indice 350).	16890	71/50	83			1 ^{er} mars 1957.
MM. Benziane Quartini Mohamed.	Chargé d'enseignement C.U., 4 ^e échelon (instruction publique) (indice 320).	16891	80			7 enfants (2 ^e à 8 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1956.
Boin Georges.	Secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (agriculture et forêts) (indice 360).	16892	49	33			1 ^{er} mars 1957.
Bouabdellah Mohammed.	Gardien de prison hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	16893	48			3 enfants (3 ^e à 5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
M ^{me} Delusse Marie-Marguerite, veuve Boyer Roger-Gabriel-Jean.	Le mari, ex-facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	16894	62/50				1 ^{er} février 1957.
Foures Marie-Antoinette, veuve Creput Benoît-Joseph-Charles.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal hors classe (service topographique) (indice 450).	16895	80/50	32,45			1 ^{er} janvier 1957.
Colombies Anna, veuve Daguzan Auguste-Joseph-Guillaume.	Le mari, ex-brigadier de police, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	16896	71/50	83		P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} janvier 1957.
Hack Antoinette-Elvire, veuve Delisle Toussaint.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 210).	16897	58/50	83	30		1 ^{er} avril 1956.
Bourdon Suzanne-Jeanne-Félicie, veuve Dumont Charles-Léon.	Le mari, ex-lieutenant des sapeurs-pompiers, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 280).	16898	75/50			P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} août 1955.
MM. El Hadaji Benslama.	Chef gardien des douanes de 4 ^e classe (finances) (indice 130).	16899	80		25		1 ^{er} janvier 1957.
El Jamaï Mohamed.	Conseiller de 2 ^e classe (justice) (indice 520).	16900	68		30	1 enfant (8 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
El Jebbouri el Haj.	Juge de 2 ^e classe (justice) (indice 440).	16901	54				1 ^{er} décembre 1956.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Fassi-Fehri el Bachir.	Cadi hors classe, 1 ^{er} échelon (justice) (indice 550).	16902	67	%	25	3 enfants (7 ^e à 9 ^e rang).	1 ^{er} avril 1956.
M ^{me} Filippi Antoinette, veuve Forconi Antoine-Jean.	Le mari, ex-brigadier des douanes, échelon exceptionnel (finances) (indice 230).	16903	80/50	33		P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} février 1957.
M. Fort Adrien-Pierre-Maurice.	Chef de district de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 280).	16904	80				1 ^{er} mars 1957.
M ^{me} Freyberg, née Wilander Tatiana.	Commis chef de groupe hors classe (finances) (indice 270).	16905	56	33			1 ^{er} avril 1957.
M. Gachet Jacques-Émile-Gustave.	Inspecteur principal de police, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 330).	16906	72				1 ^{er} septembre 1956.
M ^{mes} Séréro Esther, veuve Hasserfaty Raphaël.	Le mari, ex-rabbin juge hors classe (justice) (indice 290).	16907	22/50				1 ^{er} juin 1956.
Ruiz Antoinette, veuve Joncour Jean-René-Marie.	Le mari, ex-brigadier de police, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	16908	55/50			P.T.O. 1 enfant. Rente d'invalidité : 100/50.	1 ^{er} novembre 1956.
MM. Lagier Charles-Jean.	Ingénieur topographe principal, 1 ^{er} échelon (service topographique) (indice 540).	16909	75			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rang).	1 ^{er} mai 1957.
Lalami Abdesselam.	Inspecteur principal, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 178).	16910	79		10	4 enfants (4 ^e à 7 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
Le Mitouard René-Marie.	Médecin divisionnaire, échelon exceptionnel (santé) (indice 650).	16911	80		20		1 ^{er} mars 1957.
Malika et Saïd, orphelins de Limani Mohamed.	Le père, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 149).	16912	16/50			P.T.O. 1 enfant. Rente d'invalidité : 100/50.	1 ^{er} novembre 1956.
M ^{mes} Mansillon, née Monestier Jeanne.	Commis chef de groupe de 3 ^e classe (instruction publique) (indice 234).	16913	52	33			1 ^{er} novembre 1956.
Jost Gabrielle-Élisa, veuve Mequesse Georges-Albert.	Le mari, ex-secrétaire-greffier en chef hors classe, 2 ^e échelon (justice) (indice 480).	16914	41/50	33			1 ^{er} décembre 1956.
Maazouza bent Mohamed, veuve Mohamed ben Hassoun.	Le mari, ex-facteur, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 176).	16915	57/50			P.T.O. 5 enfants	1 ^{er} mars 1956.
M. Nadër Brahim.	Cadi de 5 ^e classe (justice) (indice 380).	16916	36				1 ^{er} février 1957.
M ^{me} Marcaggi Toussainte, veuve Natali Noël.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal hors classe (service topographique) (indice 450).	16917	69/50	33			1 ^{er} décembre 1956.
M. Noilhan Cyprien-Guillaume.	Brigadier de police, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	16918	56			1 enfant (1 ^{er} rang). Rente d'invalidité : 52 %	1 ^{er} janvier 1957.
M ^{me} Ouertal Marie-Rose, orpheline de Ouertal Antoine.	Le père, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 190).	16919	59/50	33			1 ^{er} avril 1957.
M ^{me} Gallardo-Ponce Maria del Pilar Filipa, veuve Palade Louis-Marius.	Le mari, ex-gardien de la paix, bénéficie du traitement d'inspecteur hors classe (sûreté nationale) (indice 238).	16920	67/50	33			1 ^{er} mars 1957.
MM. Palaska Rodolphe-François-Joseph.	Médecin divisionnaire, échelon exceptionnel (santé) (indice 650).	16921	80				1 ^{er} mars 1957.
Parr Hubert-Percy.	Ingénieur subdivisionnaire de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 450).	16922	43				1 ^{er} février 1957.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Deleuze Marguerite-Emma, veuve Prihoda François.	Le mari, ex-maître de travaux manuels de 1 ^{re} classe, 1 ^{re} ca- tégorie (instruction publique) (indice 360).	16923	70/50	33	%	P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} avril 1956.
MM. Peisselon Auguste-Lucius- Marius.	Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2 ^e éche- lon (travaux publics) (indice 315).	16924	80				1 ^{er} janvier 1955.
Rahman Kaddour.	Brigadier de police, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	16925	80			3 enfants (2 ^e à 4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1957.
Ratron Clément-Lucien.	Inspecteur principal, 1 ^{er} éche- lon (sûreté nationale) (indice 330).	16926	75	33			1 ^{er} décembre 1956.
M ^{me} Regimbaud Marie-Léone, veuve Regimbaud Alexandre-Roger.	Le mari, ex-surveillant de pri- son de 1 ^{re} classe (administra- tion pénitentiaire) (indice 185).	16927	70/50	33			1 ^{er} septembre 1956.
Canton Joséphine, veuve Richard Gaston-Roger.	Le mari, ex-ouvrier principal qualifié linotypiste, 9 ^e éche- lon (Imprimerie officielle) (indice 300).	16928	70/50	33		P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} février 1957.
MM. Rossi Joseph-Marie.	Secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle (justice) (indice 360).	16929	80		10		1 ^{er} octobre 1956.
Sabiani Joseph.	Brigadier des douanes, échelon exceptionnel (finances) (indi- ce 230).	16930	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} février 1957.
Santarelli Jean-Baptiste.	Chef de section administrative (S.G.G.) (indice 410).	16931	79	33			1 ^{er} mars 1957.
M ^{me} Laurent Simone-Madelei- ne-Suzanne, veuve Scha- ferling Wunibald.	Le mari, ex-agent technique principal de classe exception- nelle, 2 ^e échelon (travaux pu- blics) (indice 315).	16932	80/50	33	10		1 ^{er} février 1957.
Gillis Hélène-Marie, veuve Schell Roger-Etienne- Louis.	Le mari, ex-sous-brigadier de police, 3 ^e échelon (sûreté na- tionale) (indice 240).	16933	51/50			P.T.O. 2 enfants. Rente d'invalidité : 100/50.	1 ^{er} novembre 1956.
Djemaa bent Maamar ben Mahi, veuve Souidi Bel- kheir.	Le mari, ex-inspecteur princi- pal, 1 ^{er} échelon (sûreté natio- nale) (indice 175).	16934	28/50			Rente d'invalidité : 100/50.	1 ^{er} juin 1956.
Gaudard Blanche-Rose, veuve Tiési Napoléon.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (intérieur) (indice 330).	16935	80/50	33			1 ^{er} mai 1957.
M. Ventajou Joseph.	Ingénieur subdivisionnaire de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 450).	16936	63			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} mars 1957.

Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision :

M. Alfonsi Etienne.	Inspecteur de police de 1 ^{re} clas- se, 2 ^e échelon (sûreté natio- nale) (indice 320).	15235	76	33			1 ^{er} août 1954.
M ^{me} Solarj Adonise-Irène, veu- ve Amieux Paul.	Le mari, ex-inspecteur princi- pal, 1 ^{er} échelon (sûreté natio- nale) (indice 330).	16762	45/50			P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} septembre 1956.
MM. Assouli Aomar.	Sous-brigadier de police, 3 ^e éch. (sûreté nationale) (indice 156).	15729	40			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
Barrau André.	Inspecteur de police de 1 ^{re} clas- se, 2 ^e échelon (sûreté natio- nale) (indice 320).	15783	71	33			1 ^{er} mai 1955.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Belen Ernest.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	15938	80	33	25	1 enfant (7 ^e rang).	1 ^{er} décembre 1955.
M ^{me} Habiba bent M'Bark, veuve Belrhzal Belaïd.	Le mari, ex-sous-brigadier de police, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	15895	79/25			P.T.O. 3 enfants.	1 ^{er} mars 1955.
M ^{lle} Fatima, orpheline de Belrhzal Belaïd.	Le père, ex-sous-brigadier de police, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	15895 bis	79/25				1 ^{er} mars 1955.
M. Bennani Salem.	Sous-brigadier de police, 2 ^e éch. (sûreté nationale) (indice 153).	15013	50			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Viégas Virgilia, veuve Bernard Jean-Claude-Nicolas.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 205).	14483	40/50	33			1 ^{er} avril 1953.
MM. Belle Martial-Fernand-Joseph.	Officier de police adjoint, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 360).	14633	80	33			1 ^{er} mai 1953.
Blanc Paul-Victor.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	15068	38	33			1 ^{er} février 1954.
Blas Eugène-Albert.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	15240	38	33			1 ^{er} octobre 1954.
M ^{me} Mouries Marie-Lucie, veuve Bonnel Baptiste.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	14484	80/50	33			1 ^{er} avril 1953.
MM. Bourgeois Raymond.	Inspecteur de police de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 260).	15676	77	33			1 ^{er} mai 1955.
Bousignes Armand-Alphonse.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	15618	73	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} mars 1955.
Braizat Henri-Edmond.	Brigadier de police, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	14899	76	33			1 ^{er} février 1954.
M ^{me} Coloma Odette-Mercédés, veuve Brotons Vincent-Raymond.	Le mari, ex-inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	16206	54/50			P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} mars 1956.
MM. Brousses Georges-Éloi.	Inspecteur principal de police, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 330).	16549	46			2 enfants (3 ^e et 4 ^e rang).	1 ^{er} août 1956.
Bureau Ernest-Alphonse-Bertile.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	14953	80	33			1 ^{er} mars 1954.
Chaine Henri-Louis-Marcel.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	14955	37	33			1 ^{er} mars 1954.
M ^{me} Warzée Marie-Félicie, veuve Coulon Roland.	Le mari, ex-sous-brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	14801	75/50	33		P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} septembre 1953.
MM. Dali Mohammed.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	14959	36				1 ^{er} janvier 1954.
Delpech Félicien-Louis-Marius.	Brigadier-chef, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 305).	15185	61	33			1 ^{er} juillet 1954.
Domergue Léon-Wilfrid.	Sous-ingénieur de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 420).	14649	77	31,99			1 ^{er} septembre 1952.
Ducat Léon-Louis.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	14651	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} août 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Eauclaire Charles-Joseph.	Inspecteur de police de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	12091	65	33			1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Zineb bent Ahmed ben Belaïd, veuve Fahim Abdallah.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 153).	15579	24/50			P.T.O. 3 enfants Rente d'invalidité : 100/50.	1 ^{er} février 1955.
MM. Farah el Fdali.	Gardien de la paix, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 148).	14964	27			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} juillet 1953.
Feneyrol Emmanuel-Auguste.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	14966	77	33			1 ^{er} décembre 1953.
M ^{me} Fatima bent El Fekih Si Abdallah, veuve Fertat Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 162).	15314	32/50			P.T.O. 5 enfants. Rente d'invalidité : 100/50.	1 ^{er} avril 1954.
M. Fischer Léon.	Sous-brigadier bénéf. du traitement d'inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	15750	79	33		3 enfants (3 ^e à 5 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1955.
M ^{me} Henric Rose-Anne-Thérèse, veuve Frances Maurice-François-Izarne.	Le mari, ex-sous-brigadier de police, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	14864	14/50	33		P.T.O. 3 enfants. Rente d'invalidité : 100/50.	1 ^{er} octobre 1953.
MM. Fraysse Antoine.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	14807	77	33			1 ^{er} octobre 1953.
Garbes Manuel.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	15026	80	33			1 ^{er} avril 1954.
M ^{mes} Garret Maria, veuve George Paul-Raoul.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	11294	58/50	33			1 ^{er} avril 1953.
Rispoli Denise-Marie, veuve Guégan Marcel-François-Marie.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	15263	36/50	33		P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} juin 1954.
M. Guillou Léopold-Michel-Marius.	Commissaire principal, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 490).	12339	39	19,03			1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Paloc Andrée-Armande-Marie, veuve Haas-Louis-Charles.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	15318	43/50	33		P.T.O. 3 enfants.	1 ^{er} juillet 1953.
MM. Hamzi Abdesslam.	Inspecteur de police de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 165).	15913	40			7 enfants (2 ^e au 8 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
Hausser Léon-Joseph.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	14755	72				1 ^{er} août 1953.
Hbiheb Miloud.	Brigadier de police, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	14814	80		20	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1953.
Jardot Henri-Charles.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	14578	80	33			1 ^{er} mai 1953.
Kelaï el Hassane.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	14757	51			3 enfants (2 ^e à 4 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1953.
Khouzaïma Hassan.	Sous-brigadier de police, 2 ^e éch. (sûreté nationale) (indice 153).	15205	37			1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{lle} Lacroix Hélène-Lucienne-Yvette, orpheline de Lacroix Marcel-Yves-Raymond.	Le père, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 260).	15636	46/29	33	%		1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Le Borgne Andrée-Aline, veuve Lacroix Marcel-Yves-Raymond.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 260).	15636 bis	46/21	33		P.T.O. 3 enfants.	1 ^{er} juillet 1954.
M. Abdalhak, orphelin de Lwahhabi Mansour.	Le père, ex-gardien de la paix, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 144).	14979	20/25				1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Sida Zahra bent Abdesse- lam, veuve Lwahhabi Mansour.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 144).	14979 bis	20/25				1 ^{er} juillet 1953.
M. Lescombes Lucien-Paul.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	15641	80	33	20		1 ^{er} mars 1955.
M ^{me} Rabasso Marie, veuve Les- combes Lucien-Paul.	Le mari, ex-inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	16045	80/50	33	20		1 ^{er} novembre 1955.
M. Lopez François.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e éch. (sûreté nationale) (indice 320).	15423	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{mes} Salmeron Térésa-Luisa, veuve Lopez François.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	15966	80/50	33	10	P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} novembre 1955.
Barrère Elisabeth-Margue- rite, veuve Marty Ernest, épouse Coffé.	Le mari, ex-officier de police principal, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 395).	11304	58/50	30,81		P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} avril 1953.
MM. Missoum Abdellah.	Officier de police adjoint, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 375).	15276	66	33		4 enfants (4 ^e au 7 ^e rang).	1 ^{er} juin 1954.
Mokhtari Miloudi.	Brigadier de police, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 156).	14986	76				1 ^{er} janvier 1954.
Negroni Lucien.	Inspecteur de police principal, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 355).	15334	78	33			1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Meissonnat Julie, veuve Paoli Joseph.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	12107	80/50	33			1 ^{er} avril 1953.
M. Pistre Gustave-Frédéric.	Inspecteur de police de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	14516	80	33			1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Pondeulaa, née Begarie Marianna-Pascaline.	Contrôleur principal, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 275).	16432	57				1 ^{er} juillet 1956.
MM. Prisselkow Arsène.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	16170	38	33			1 ^{er} février 1956.
Rochel Paul-Joseph-Al- phonse.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 305).	14995	77	30,57			1 ^{er} août 1953.
Rodriguez Antonio-Maria.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	15714	80	33			1 ^{er} juin 1955.
Rodriguez Armand Nar- cisse.	Officier de police principal, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 405).	14601	76	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} avril 1953.
Roubio Driss.	Officier de police adjoint de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 305).	15494	74				1 ^{er} janvier 1955.
Santonja Henri.	Officier de police principal, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 405).	11083	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} avril 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Perroni Françoise-Jeanne-Rose, veuve Santonja Henri.	Le mari, ex-officier de police principal, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 405).	15103	80/50	33	%	P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} avril 1954.
M. Tamsamani Mohamed.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 172).	15719	80		15	1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Abouch bent Abbès Chemamia, veuve Tannach Belkheir.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	15656	28/50			P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} mars 1955.
M. Valéry Pierre-Toussaint.	Inspecteur de police de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	16187	38	33			1 ^{er} octobre 1955.
M ^{mes} Roudier Alice-Gabrielle, veuve Valette André.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 260).	16935	48/50	33		P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} octobre 1955.
Legangneux Marie-Louise-Albertine-Augustine, veuve Vallerey Georges-Émile-Pierre-Jehan-Denis.	Le mari, ex-inspecteur principal de police, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 330).	16703	51/50	33	20	P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} juillet 1956.
Sida Habiba, veuve Wali Aomar.	Le mari, ex-brigadier de police, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 156).	16192	34/50			P.T.O. 4 enfants. Rente d'invalidité : 100/50.	1 ^{er} décembre 1955.
M. Benchehida Abdelkadèr.	Chef de bureau d'interprétariat hors classe (intérieur) (indice 500).	14737	72	32	15	2 enfants (5 ^e et 6 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1955.

Par décret du 15 kaada 1376 (13 juin 1957) est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente de réversion énoncée au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} veuve Zarrouk, née Campanella Marie.	Le mari, ex-commis auxiliaire de 8 ^e classe, 3 ^e catégorie (finances, perceptions) (indice brut 154).	90253	Néant.	19/50	26.220	1 ^{er} -4-1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 AOÛT 1957. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Casablanca-Centre (20), rôle spécial n° 151 de 1957 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 11 de 1957.

LE 30 AOÛT 1957. — Casablanca-Nord (3), rôle n° 1 de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôle n° 1 de 1957.

LE 5 SEPTEMBRE 1957. — Centre de Benahmed, Casablanca-Centre (31), centre de Boulhaut et banlieue, centres Dehdou-Touissit-Camp-Bertaux, Ouezzane, centres Tendirra-Bouârfa-Figuig, centres Berguent-El-Aïoun-Jerada-Guenfouda-Hassi-Blal-Boukbèr-Touissit-Oued-el-Heimèr, centre de Petitjean, centre et circonscription de Sidi-Slimane, rôles n° 1 de 1957 ; Rabat-Sud (1), rôle n° 9 de 1954.

Patentes : Rabat-Nord (4), 45.001 à 46.401, Fedala (V.I.), 5001 à 5691, Oujda-Nord (1), 16.001 à 16.412, émissions primitives de 1957.

Taxe urbaine : Casablanca-Sud (22), 220.001 à 22.281, Fedala (V.I.), 5001 à 6515, émissions primitives de 1957 ; Casablanca-Roches-Noires, 2^e émission de 1956.

LE 30 AOÛT 1957. — Tertib et prestations des Européens (émissions supplémentaires de 1956) : province de Rabat, circonscription de Rabat-Banlieue.

Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1956) : circonscription des Aït-Abdallah, caïdat des Aït Abdallah ; circonscription de Tounsite, caïdat des Aït Yahya du Nord ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh-Sejaâ-Beni Oukil ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata-Ouest ; circonscription de

Merhraoua, caïdat des Ahl Telt ; circonscription des Outat-Oulad-el-Haj, caïdat des Oulad el Haj nomades.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.*

**Accord commercial entre le royaume du Maroc
et la république populaire de Bulgarie du 2 août 1957.**

Un accord commercial avec la Bulgarie a été signé à Rabat le 2 août 1957. Il est entré en vigueur le 2 août 1957 et sera valable jusqu'au 31 juillet 1958.

Exportations de produits marocains vers la Bulgarie.

PRODUITS	VALEURS en millions de francs
Boyaux salés	5
Poils, crins ou soie d'animaux	5
Agrumes	20
Céréales secondaires	S.P.
Millet, sorgho, alpiste	25
Cumin	S.P.
Graines de lin	P.M.
Crin végétal	10
Jus de fruits	5
Conserves de poissons, y compris sardines	30
Farines de poissons	25
Superphosphates	50
Olives et huiles	30
Lièges et ouvrages en lièges	20
Papiers et cartons	P.M.
Produits de l'artisanat	8
Divers	67
TOTAL	300

Exportations de produits bulgares vers le Maroc.

PRODUITS	VALEURS en millions de francs	MINISTÈRES responsables
Kachkaval, fromages, beurre	17,5	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Bicarbonate de soude	2	id.
Colophane	1	id.
Térébenthine	1	id.
Naphtaline	1	id.
Tabacs en feuilles	17,5	id.
Cigarettes	3,5	id.
Hêtre étuvé	7	Agriculture.
Textiles	20	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
Mèches pour lampes	1	id.
Fournitures de bureau	1	id.
Tubes Bergmann	7	id.
Quincaillerie	7	id.
Lampes tempête	5	id.
Faïence sanitaire et carreaux unis.	5	id.
Appareils électrodomestiques	3	id.
Électromatériel, isolateurs, etc. ..	25	id.
Moteurs Diesel, chariots, élévateurs électriques et pompes à eau ..	35	id.
Machines diverses, machines agri- coles, machines-outils, machines à travailler le bois, machines de construction	70	id.
Éléments de meubles en bois courbé	3,5	Agriculture.
Divers	67	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.
TOTAL	300	